

Arrêt

**n° 209 920 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OGUMULA
Avenue Général Médecin Derache 127/3
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHEMA loco Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au mois d'août 2008. Après avoir été rapatrié le 4 février 2011, le requérant a introduit le 22 novembre 2011, avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fut déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 201 027 du 13 mars 2018. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de ladite demande qui a été notifiée au requérant le 13 avril 2018.

Le 9 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 octobre 2012, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 199 920 du 20 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces actes.

Le 28 novembre 2015, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 207 412 du 31 juillet 2018.

Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies), lesquelles lui sont notifiées le 29 mars 2018 et constituent les actes entrepris dans la présente procédure. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable à moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été attrapé en flagrant délit de port de fausse carte d'identité roumaine. (PV : HV.21 .OF. 000565/2016)

L'intéressé a introduit le 26.11.2015 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été jugé irrecevable le 18.01.2017.

L'intéressé a de la famille en Belgique à savoir une épouse et des enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres de sa famille ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté;

Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a plusieurs alias
L'intéressé utilise une fausse identité

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire lui notifiés le 16.10.2012, 06.02.2017. Il n'apporte pas la preuve d'avoir obéi à ces injonctions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé une déclaration volontaire de départ le 27.01.2011. Il a été rapatrié en date 04.02.2011. Dans la décision du 18/01/2017. L'intéressé évoque l'article 3 de la CEDH (lors de leurs demande 9bis) car ils affirment craindre pour vies et ont peur d'être des victimes de traitements inhumains et dégradants à cause de l'instabilité politique en Ukraine. A cet effet, ils fournissent plusieurs articles tirés des sites internet de la Rtbf.be et du Parisien.fr. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, les documents apportés par les requérants afin de commenter la situation Générale au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit des requérants. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les requérants qui résident en Belgique depuis plusieurs années n'ont jamais introduit une demande d'asile afin de faire valoir les craintes de persécution invoquées. Nous pouvons supposer qu'il n'existe aucune crainte à retourner à nouveau. . On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire lui notifiés le 16.10.2012, 06.02.2017 ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a de la famille en Belgique à savoir une épouse et des enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres de sa famille ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération;

L'intéressé a signé une déclaration volontaire de départ le 27.01.2011. Il a été rapatrié en date 04.02.2011. Dans la décision du 18/01/2017. L'intéressé évoque l'article 3 de la CEDH (lors de leurs demande 9bis) car ils affirment craindre pour vies et ont peur d'être des victimes de traitements inhumains et dégradants à cause de l'instabilité politique en Ukraine. A cet effet, ils fournissent plusieurs articles tirés des sites internet de la Rtb.be et du Parisien.fr. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, les documents apportés par les requérants afin de commenter la situation Générale au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit des requérants. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les requérants qui résident en Belgique depuis plusieurs années n'ont jamais introduit une demande d'asile afin de faire valoir les craintes de persécution invoquées. Nous pouvons supposer qu'il n'existe aucune crainte à retourner à nouveau.. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

Le recours en suspension introduit à l'encontre de ces décisions par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 202 214 du 10 avril 2018.

2. Objet du recours.

Par un courrier du 6 juillet 2018 adressé au Conseil, la partie défenderesse indique que le requérant a été rapatrié en date du 20 avril 2018. A l'audience du 1^{er} août 2018, la partie requérante confirme le rapatriement.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du quatrième moyen d'annulation

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs - la motivation formelle et matérielle combinés de l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et la motivation inexacte ».

Elle fait valoir que « dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)', La CJUE a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)' ».

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

Elle indique que « Selon les décisions attaquées, 'l'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public'. Le requérant constate que le comportement pour lequel il a été condamné ne constitue pas une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, à savoir de non assurance pour lequel une peine symbolique de 6 mois prison a été imposée. Vu l'absence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le requérant estime que la motivation des actes attaquées est inadéquate et qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une 'menace grave...' pour un intérêt fondamental de la société ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ces actes ».

4. Discussion

4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, indique :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

4.3. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que

« S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Le Conseil constate premièrement que la partie défenderesse n'a nullement indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, à quels troubles de l'ordre public elle se réfère lorsqu'elle indique que le requérant a gravement troublé l'ordre public. Il faut se référer à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, dont l'interdiction d'entrée est l'accessoire, pour trouver mention d'un tel trouble.

Celui-ci indique en effet :

« L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard [...] à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été attrapé en flagrant délit de port de fausse carte d'identité roumaine. (PV : HV.21 .OF. 000565/2016) ».

Sans même avoir à décider si la motivation de l'interdiction d'entrée contient ou non une motivation par référence à l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour, ni si, le cas échéant, une telle motivation par référence serait légale, le Conseil constate, en tout état de cause, qu'en considérant même que tel serait le cas, la motivation de l'acte attaqué ne serait pas suffisante. En effet, au vu de la teneur de la jurisprudence européenne précitée, dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil constate qu'en se référant à une condamnation à six mois de prison pour des faits de non-assurance et

à un procès-verbal constatant le port d'une fausse carte d'identité, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance la seconde décision attaquée, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

4.4. Partant, le quatrième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 mars 2018, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE